

Arrêt

n° 282 548 du 28 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et arabe, et de confession musulmane. Vous êtes né le 6 août 1995 à Gaza, où vous résidez jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et avez fait trois ans d'études supérieures en commerce et gestion. Vous n'avez pas d'appartenance politique, mais votre père était membre du Fatah puisqu'il travaillait pour l'Autorité palestinienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 4 août 2018, un tunnel passant sous la maison de vos deux frères s'effondre. Pour le réparer, Al Qassam souhaite travailler depuis l'espace de terrasse de ladite maison. Présent ce jour-là avec votre père et vos deux frères, vous refusez de laisser pénétrer Al Qassam dans la propriété et tentez de les empêcher de travailler. Vous êtes alors tous les quatre arrêtés durant cinq jours, puis relâchés pour la fête de l'Aïd.

Quinze jours après votre libération, vous essayez à nouveau de les en empêcher. Ils répliquent en vous frappant, de même que votre mère, et vous emmènent tous les quatre – votre père, vos deux frères et vous-même – en prison durant sept jours, puis vous relâchent lorsque les travaux de réparation du tunnel sont terminés.

Vous entendez alors le voisinage parler de ce tunnel, et tentez de les en dissuader, de peur qu'Israël ne l'apprenne et prenne ce tunnel, et donc la maison, pour cibles. Votre père vous demande d'arrêter de parler de cela avec les gens, ce que vos frères font, mais pas vous.

Le 4 octobre 2018, tandis que vous rentrez du travail, une jeep s'arrête à votre hauteur et les quatre personnes s'y trouvant vous enlèvent et vous rouent de coups. Durant douze jours, vous êtes frappé à de nombreuses reprises, et interrogé sur les activités de votre père, en lien avec le Fatah. Votre jambe est fracturée, vos lèvres très abîmées, et vous ressentez un problème de respiration. Vous êtes alors relâché, et des gens vous emmènent à l'hôpital, où vous restez deux jours. À votre sortie, votre père et votre entourage décident que vous devez quitter Gaza. Vous trouvez alors quelqu'un qui vous procure un visa pour l'Italie.

Vous invoquez également la situation générale difficile à Gaza : l'économie, le manque d'eau potable, les coupures d'électricité, etc.

Le 1er novembre 2018, vous quittez la bande de Gaza via le passage de Rafah et restez 14 jours en Égypte. Ensuite, vous prenez l'avion muni d'un visa Schengen pour l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 7 décembre 2018 (cf. annexe 26). Vous êtes renvoyé vers l'Italie en raison du système Dublin, mais restez toutefois en Belgique jusqu'à échéance du délai Dublin.

À l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux de votre carte d'identité et de deux convocations de la police. Vous versez également au dossier une copie de votre acte de naissance, d'un reçu de paiement des frais d'université, de la première page de votre passeport, d'un titre de propriété pour un terrain, d'une facture d'eau pour la maison se trouvant sur ce terrain, d'un document de l'hôpital [A.S.] ainsi que de deux feuilles de remerciements du Fatah et de la carte de membre de votre père au sein du Fatah. Votre conseil a également fait parvenir un lien concernant le poste-frontière de Rafah, ainsi qu'un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE ») dans un autre dossier.

Le 30 octobre 2020, le Commissariat vous a notifié une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2020, votre conseil a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du CCE. Avec ce dernier, il a fait parvenir des copies de divers articles et documents concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza, en ce compris l'addendum Nansen 2019/1.

Le 26 mai 2021, le Commissariat général a proposé de retirer sa décision. Dans son arrêt n°255 167 du 27 mai 2021, le CCE a dès lors rejeté la requête introduite par votre conseil, et la décision du Commissariat général a été retirée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez avoir des problèmes avec Al Qassam pour avoir tenté d'empêcher que ses membres réparent un tunnel passant sous la maison de vos frères. Vous auriez ainsi été arrêté à trois reprises, et torturé lors de votre dernière détention (voir notes de l'entretien personnel du 4 août 2020, ci-après « NEP » pp. 12-13).

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour crédibles pour les raisons suivantes.

Force est de constater que le Commissariat général a relevé plusieurs incohérences et contradictions fondamentales entre vos déclarations, votre profil Facebook, et certains documents que vous déposez au dossier.

En premier lieu, si vous dites avoir été détenu par le Hamas à partir du 25 août 2018 et ce pour sept jours, soit jusqu'au 1er septembre 2018, soulignons que votre profil Facebook va à l'encontre de vos déclarations (NEP p. 15). En effet, vous avez posté des publications et commentaires le 29 août 2018 (cf. farde bleue, document n°1). Or, précisons que lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez vous-même donné le pseudo du profil dont il est question, confirmant ainsi qu'il s'agissait bien de votre compte. Par ailleurs, vous avez mentionné que vous étiez le seul à gérer ce dernier (NEP p. 6). De plus, à la question de savoir si vos affaires vous avaient été laissées en détention, vous répondez qu'on vous avait retiré votre GSM, votre carte d'identité et votre argent (NEP p. 14). Il est donc tout à fait impossible que vous ayez écrit tandis que vous étiez détenu. Par ailleurs, précisons que la publication du 29 août 2018 a été supprimée de votre profil Facebook, ou tout du moins rendue invisible, après votre entretien personnel au Commissariat général (cf. farde bleue, document n°1). Ceci renforce d'autant plus la conviction du Commissariat général quant à l'impossibilité que vous ayez été détenu à cette période et au fait que cette publication soit très problématique. Partant, vos allégations de détention ne tiennent pas la route, et la crédibilité toute entière de votre récit est sérieusement mise à mal par cette contradiction majeure.

En deuxième lieu, relevons une nouvelle contradiction, doublée d'une incohérence, quant à votre dernière détention s'étalant du 4 octobre 2018 au 16 octobre 2018. Le Commissariat général s'étonne vivement que vous ayez été en mesure de quitter Gaza le 1er novembre 2018 tandis que vous auriez été hospitalisé jusqu'au 18 octobre 2018 en raison d'une jambe fracturée et d'une blessure à la bouche, après avoir été tabassé par le Hamas durant douze jours (NEP pp. 13, 17 et 18). Confronté à cette incohérence, vous arguez : « Comme je vous ai dit, j'avais encore les points de suture à la bouche et après 15 jours j'ai pu marcher un peu. Mais les hématomes que j'avais sur mon visage étaient encore visibles. J'étais obligé de sortir le plus vite possible. » (NEP p. 18).

Si cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, elle est d'autant plus remise en cause par le fait que votre profil Facebook contredit totalement vos propos. De fait, le 2 novembre 2018, soit un jour seulement après votre départ de Gaza, vous postez sur votre profil des photos de vous indiquant que vous avez bien atteint l'Égypte. Vous apparaissez tout à fait indemne sur ces photos, ne présentant aucune trace de plâtre, bandage ou béquille quelconque pour votre jambe, ni aucun point de suture, hématome ou autre blessure à la bouche (cf. farde bleue, document n°2). Vous précisez pourtant lors de votre entretien avoir gardé les points de suture à la bouche durant 25 jours, et vous les être fait retirer après votre arrivée en Belgique qui, rappelons-le, était le 14 novembre 2018 (NEP pp. 8 et 17). Ces nombreuses blessures à la bouche, ainsi que les points de suture, devraient donc toujours être visibles en date du 2 novembre 2018. De même, vous avez l'air parfaitement indemne sur la photo que vous publiez de vous à Bruxelles le 15 novembre 2018 (cf. farde bleue, document n°2). Quant à l'allégation de votre conseil selon laquelle vous êtes appuyé ou assis sur chacune des photos parce que vous ne pouviez pas vous tenir debout sur la photo, force est de constater qu'il s'agit d'une supposition pure et simple, et que vous prenez ce genre de poses sur bon nombre de vos photos avant et après novembre 2018 (cf. Recours du 28 novembre 2020, point d, et document n° 5 dans la farde bleue). Partant, l'incohérence de vos propos quant à une fracture de la jambe ne vous empêchant pas d'entreprendre un tel voyage, ainsi que cette nouvelle contradiction essentielle entre vos déclarations et votre profil Facebook entament davantage la crédibilité de votre récit.

En troisième lieu, remarquons une nouvelle incohérence quant à vos déclarations et aux deux convocations de police que vous déposez. Pour vos deux premières arrestations, vous dites avoir été « emmené » directement après avoir tenté de pousser les membres d'Al Qassam pour les empêcher de travailler. Quant à la troisième détention, vous dites avoir été enlevé en rue par quatre personnes descendues d'une jeep (NEP pp. 9 et 12-13). Le Commissariat général est dès lors tout à fait surpris que vous ayez reçu des convocations, que vous présentez lors de votre entretien (vous ne présentez toutefois que deux convocations sur les trois). En effet, les faits que vous décrivez ne correspondent absolument pas avec l'envoi d'une convocation à votre domicile, puisqu'il semble tout à fait illogique de penser qu'Al Qassam envoie une convocation à votre domicile vous demandant de vous présenter au poste de police alors que vous êtes déjà en détention à cet instant, après avoir été emmené. De même, pour la troisième convocation, il est tout à fait aussi illogique que vous l'ayez reçue à domicile, tandis que vous étiez au travail, et ayez été enlevé le jour-même. Il est en effet logique de penser qu'après vous avoir fait parvenir la convocation, le Hamas aurait attendu que vous vous présentiez au poste après votre travail, sans prendre la peine d'attendre que vous quittiez ce dernier pour vous enlever. Invité à expliquer pourquoi vous êtes en mesure de présenter deux des trois convocations en question si vous avez été directement emmené en prison lors d'altercations avec les ouvriers du Hamas chez vos frères, vous répondez : « En fait ils envoient les convocations pour qu'ils ne nous libèrent pas facilement. Parce qu'ils ne peuvent pas nous mettre en prison sans justifier, sans raison. Sans raison juste un jour, maximum (dernière phrase en français). Ils peuvent nous mettre en prison mais juste un jour. » (NEP p. 14). Cette explication ne convainc pas totalement le Commissariat général qui, rappelons-le, est très étonné que vous ayez à trois reprises été convoqué **après** avoir effectivement été emmené en prison, et doute du bien-fondé de vos explications.

En sus, tout laisse à penser que les convocations que vous versez à votre dossier sont fausses. En effet, ces dernières proviennent du « Ministry of Interior », qui n'existe évidemment pas. Par ailleurs, bien que ces convocations aient été présentées comme des pièces originales, force est de constater que le tampon est pré-imprimé, et se trouve exactement au même endroit sur chaque convocation, au millimètre près. Cette faute d'orthographe majeure dans l'en-tête des convocations ainsi que les cachets pré-imprimés tendent à démontrer que ces documents ont été créés de toute pièce pour étayer vos déclarations, et n'ont dès lors aucune force probante.

En quatrième lieu, soulignons une nouvelle contradiction entre vos déclarations successives. Si, à l'OE, vous aviez déclaré : « Pour le moment mes deux frères sont occupés à vivre le même cauchemar que celui que j'ai vécu car maintenant le Hamas s'en prend à eux toujours pour la même raison que la mienne », vous avez argué le contraire lors de votre entretien au Commissariat général (Questionnaire CGRA rempli à l'OE, question 5). En effet, invité à dire si vos frères ont encore rencontré des problèmes à ce sujet, vous répondez que non (NEP p. 17). Cette contradiction supplémentaire nuit une fois de plus à la crédibilité de vos propos.

Ces diverses contradictions essentielles et importantes incohérences constituent un faisceau d'éléments convergents qui décrédibilisent totalement votre récit, et donc la crainte que vous invoquez. Partant, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à votre récit.

Quant au fait que vous auriez eu des problèmes avec le Hamas parce que votre père aurait travaillé pour l'Autorité palestinienne et ferait partie du Fatah, remarquons que le Commissariat général n'y accorde pas non plus de crédit. De fait, le seul problème invoqué quant à cette appartenance de votre papa au Fatah est l'interrogatoire que vous auriez eu à ce propos lors de votre dernière détention (NEP pp. 16-17). Or, comme expliqué supra, ladite détention n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Outre ceci, vous n'avez évoqué aucun autre problème laissant penser que vous seriez dans le collimateur des autorités en raison du profil de votre père. Constatons en outre que votre père, dont vous dites avoir rencontré des problèmes en raison de son appartenance au Fatah, se trouve toujours dans la bande de Gaza, tout comme vos frères (NEP pp. 5-6 et 14). Il serait donc surprenant que votre famille soit particulièrement ciblée par le Hamas en raison de l'ancien métier de votre papa, et d'autant plus encore que, le cas échéant, les membres de votre famille que vous dites appartenir au Fatah soient en mesure de rester vivre à Gaza, contrairement à vous. Par conséquent, aucun crédit n'est accordé au fait que le profil de votre père ait pu vous causer des problèmes.

Pour le surplus, le Commissariat général est surpris par la facilité avec laquelle vous semblez avoir obtenu un visa diplomatique à Jérusalem, via « l'ami d'un ami » dont le nom vous est demandé à plusieurs reprises (NEP p. 8). Interrogé à ce propos, vous répondez : « Le bureau s'appelle Jérusalem, ce n'est pas à Jérusalem. » (NEP p. 18). Lorsque l'Officier de protection vous reprend, confirmant qu'il s'agit bien de la ville de Jérusalem et non d'un bureau, vous déclarez : « Bien sûr parce qu'à Gaza il n'y a pas d'ambassade, l'ambassade italienne se trouve à Jérusalem. J'ai envoyé la demande via un bureau et le bureau envoie la demande via DHL, et il reçoit le visa de retour de la même façon. » Tout ceci jette à nouveau le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations (NEP pp. 9 et 18 et farde bleue, document n°4).

Enfin, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure d'inverser la présente analyse. En effet, votre carte d'identité originale et la copie de la première page de votre passeport, de votre acte de naissance en anglais et en arabe, ainsi que du reçu de l'université attestent votre identité, votre origine et votre parcours scolaire, éléments non remis en cause par la présente. La copie du titre de propriété de la maison et des factures d'eau confirment que votre père est propriétaire d'un terrain avec une maison à Gaza, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause. Les copies de remerciements envers votre père et d'une carte du Fatah tendent à prouver que ce dernier est partisan du Fatah. Remarquons toutefois que la carte de membre n'est pas l'officielle, comme stipulé sur celle-ci. À cet égard, le Commissariat général est d'avis que l'appartenance de votre père au Fatah n'a aucune connexion avec votre récit, la crédibilité de vos détentions ayant été anéantie, et n'est absolument pas en mesure d'inverser sa décision. En réponse au recours de votre conseil, rédigé le 28 novembre 2020, le Commissariat général tient à souligner que la traduction desdits documents du Fatah se trouve bel et bien dans votre dossier administratif, agrafée auxdits documents, et ce depuis septembre 2020. S'agissant de la copie du rapport médical rédigé le 18 octobre 2018, force est de constater qu'en qualité de copie, ce document est aisément falsifiable. En sus, comme mentionné supra, ledit rapport n'est aucunement corroboré par les éléments apparaissant sur votre profil Facebook ni par le fait que vous soyez en mesure d'entreprendre un long voyage quelques jours à peine après ces faits. Enfin, il convient de rappeler que, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les faux documents sont monnaie courante dans la bande de Gaza, et que des médecins rédigent de faux rapports médicaux moyennant pots-de-vin pour aider des personnes à sortir de la bande de Gaza (cf. COI Focus du 10 juin 2020 : Territoires palestiniens – Corruption et faux documents, document n°6, p. 15 dans la farde bleue). Quant aux deux convocations originales, elles ont déjà fait l'objet d'une analyse supra. Enfin, s'agissant du courriel de votre conseil et des documents relatifs à la situation sécuritaire à Gaza, le sujet est traité ci-dessous.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness,...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socioéconomique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur [Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 \(September 2021\) | United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs - occupied Palestinian territory \(ochaopt.org\)](#)). Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Commissariat général rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, constatons tout d'abord que vous avez entamé des études de commerce et gestion, financées durant trois ans par votre père, qui a toutefois vu son salaire diminuer par la suite. Ce dernier, ancien fonctionnaire auprès de l'Autorité palestinienne, touche encore un salaire sans travailler (NEP p. 4). Relevons ensuite que de 2015 à votre départ de la bande de Gaza, vous travailliez dans la vente de vêtements, et aviez un salaire suffisant pour vivre (NEP p. 4). Rien ne permet de penser que vous ne seriez pas en mesure de retrouver un emploi en cas de retour dans la bande de Gaza. De plus, vos deux frères majeurs, [M.] et [N.], travaillent également (NEP p. 6). En outre, soulignons que votre famille vit dans une maison de plusieurs étages achetée par votre grand-père paternel, et possède un terrain acheté par votre père et sur lequel vos deux frères aînés ont construit une maison (NEP pp. 7 et 10). Enfin, relevons que vous avez pu financer un voyage d'environ 5000 dollars grâce à vos économies d'un montant de 2000 dollars et à un don du mari de votre sœur (NEP p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [[https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr)] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. En outre, le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe. Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit, en substance, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. À titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-dessous « le Conseil ») la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. En substance, elle s'efforce de démontrer que les déclarations du requérant concernant ses problèmes et craintes liés au Hamas sont cohérentes, détaillées et plausibles, et que la crédibilité générale de son récit doit être tenue pour établie. Elle insiste notamment sur le « peu de fiabilité et de caractère probant » qui peut, selon elle, être accordé à un profil Facebook, celui-ci ayant généralement vocation à montrer l'image la plus flatteuse possible de son titulaire, le cas échéant en modifiant les photographies publiées afin de gommer les blessures alléguées.

La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné le document médical fourni. Elle demande le bénéfice du doute, et rappelle que la force probante des documents médicaux doit être examinée indépendamment des éventuelles failles relevées dans le récit du requérant.

2.3.2. La partie requérante met également en avant le profil politique allégué du requérant et de sa famille : son père serait colonel pour l'Autorité palestinienne, ses deux frères seraient membres du Fatah, lui-même en serait sympathisant, et tous auraient déjà subis des persécutions par le Hamas en raison de cette affiliation. De ce profil, découleraient une crainte de nouvelles persécutions en cas de retour dans la bande de Gaza.

2.3.3. La partie requérante affirme que le requérant serait plongé dans une précarité extrême en cas de retour dans la bande de Gaza, notamment en raison de la réduction drastique du salaire de son père, fonctionnaire de l'Autorité palestinienne. Selon la requête, cette réduction serait due, entre autres causes, à « une volonté délibérée de plonger dans la misère les habitants de Gaza et tout particulièrement tous les fonctionnaires ou les personnes qui disposeraient des compétences requises pour pouvoir structurer une administration et donc un état » et, en conséquence, constituerait un acte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 infligé au requérant en raison de son origine palestinienne. Il en irait de même des violences et destructions commises par l'Etat d'Israël dans la bande de Gaza lors de la guerre de mai 2021 et des restrictions qu'il impose aux points de passage d'Erez et de Kerem Shalom, lesquelles auraient aggravé la crise humanitaire et la situation de précarité du requérant.

2.3.4. La partie requérante expose la situation sécuritaire gravement problématique dans la bande de Gaza à l'aide de nombreux articles et rapports, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la question de l'éventuelle qualité de réfugié du requérant au regard de cette situation sécuritaire. En effet, selon la requête et l'arrêt du Conseil du 30 août 2021 qu'elle invoque, les actes de l'Etat d'Israël sont tels qu'en substance, tout Palestinien originaire de la bande de Gaza peut y craindre d'être persécuté en raison de son origine gazaouie.

2.3.5. La partie requérante soutient que les conditions de voyage de retour vers la bande de Gaza exposerait le requérant au coronavirus. Or, cette maladie serait particulièrement dangereuse au vu des difficultés d'accès aux soins de santé dans la bande de Gaza. La requête estime en outre que « les restrictions d'accès aux soins de santé qui pourraient être liées à une situation politique doivent être vues comme une persécution au sens des dispositions de la convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ».

2.4. La partie requérante sollicite, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.1. En effet, le requérant serait particulièrement exposé à la violence aveugle découlant du conflit armé entre l'Etat d'Israël et le Hamas, dès lors que son lieu de vie se situerait à Gaza ville, « dans un quartier qui comporte de nombreuses installations et tunnels du Hamas », et serait donc particulièrement vulnérable.

2.5. Enfin, la partie requérante demande, subsidiairement, d'annuler la décision entreprise.

2.5.1. Premièrement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête effective et rigoureuse sur la possibilité effective de retourner dans la bande de Gaza sans craindre de subir une persécution au sens de l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève et sans risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et tout particulièrement sur la situation sécuritaire dans la région du Sinaï Nord, sur les conséquences du retrait de l'Autorité Palestinienne du poste-frontière de Rafah et sur la montée des tensions entre le Fatah et le Hamas dans la région.

2.5.2. Deuxièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la copie du rapport médical fournie par le requérant, cet examen devant être fait indépendamment de la crédibilité du récit.

2.5.3. Troisièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant malgré la pandémie covid-19 et les événements de mai 2021, lesquels ont pourtant été la raison du retrait de la première décision de refus, et de n'offrir à ce sujet qu'une motivation qu'elle juge stéréotypée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, invraisemblables ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.3. Le Conseil souligne également que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Éléments nouveaux

4.1. Le 20 juillet 2022, la partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire.

Celle-ci reprend et étaye les arguments de la requête concernant la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza. Elle ajoute notamment, concernant l'exposition accrue du requérant à la violence aveugle sévissant dans la bande de Gaza, que la ville de Gaza subit un nombre important de bombardements, qu'un tunnel du Hamas passe sous la maison du requérant, et que celle-ci a été régulièrement endommagée par les bombardements israéliens depuis 2009.

La note complémentaire reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant au regard du crime d'apartheid dont l'Etat d'Israël est accusé par Amnesty International et Human Rights Watch. Elle déclare qu'en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, la Belgique ne peut reconnaître cette situation illégale comme licite.

Enfin, elle joint trois documents visant à établir l'extrême pauvreté de la famille du requérant. Ceux-ci sont présentés comme une carte médicale attestant les séjours en psychiatrie d'un oncle qui vivrait à leur charge, le relevé du compte courant de son père, et le relevé des notes d'électricité de la famille – lequel fait état d'une dette de 46.092,62 shekels.

4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est originaire de la bande de Gaza et qu'elle n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le

« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article :

« Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

a.- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980

5.4. Le Conseil rappelle que des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements inhumains et dégradants contraires au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'homme, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92), qui sont équivalents aux atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En l'occurrence, la partie requérante affirme que le requérant serait plongé dans une situation de précarité extrême en cas de retour à Gaza, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée (voy. ci-avant, « 1. *L'acte attaqué* »).

D'une part, elle souligne la crise humanitaire et sanitaire générale dans la bande de Gaza, mettant notamment en avant « le confinement actuel, l'impossibilité de rassemblement et de travailler », la guerre du mois de mai 2021, les destructions d'installations vitales pour la population – en particulier celles permettant l'accès à l'eau potable –, et les restrictions imposées aux postes-frontières d'Erez et de Kerem Shalom. Elle étaye ses propos par de nombreux articles et rapports, et affirme que ces éléments ont eu un impact fort sur la situation financière du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une nouvelle audition suite aux événements de mai 2021.

D'autre part, elle expose des éléments propres au requérant. Ainsi, le manque de moyens l'aurait forcé à arrêter ses études universitaires pour travailler, le salaire de son père – fonctionnaire de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza – ayant alors connu une diminution incompatible avec le paiement de ces études. La situation financière de sa famille n'aurait cessé de s'aggraver depuis, tout particulièrement avec la baisse drastique du salaire de son père en juillet 2020 : à titre d'exemple, la famille du requérant n'aurait disposé que de quatre heures d'électricité par jour avant son départ, faute de générateur, les privant de la possibilité d'utiliser un frigo fonctionnel. En août 2021, la dette d'électricité de la famille du requérant aurait atteint 46.092,62 shekels. En outre, le fait que sa famille possède la maison dans laquelle elle vit ne serait pas une preuve de revenus suffisants, dès lors que les charges et frais de la propriété s'ajoutent aux dépenses du foyer et que l'UNRWA ne leur fournit pas d'assistance. En sus, l'oncle paternel du requérant, qui aurait des problèmes psychologiques, serait actuellement à charge de la famille. Enfin, en cas de retour du requérant, cette situation empirerait encore, sa famille se voyant alors privée des revenus qu'il obtient actuellement en Belgique et le travail dans la bande de Gaza se faisant rare.

5.6. Dans sa note complémentaire, la partie requérante étaye ses propos avec un relevé des notes d'électricité affichant une dette de 46.092,62 shekels au nom de son père, un relevé de compte destiné à prouver le faible montant des revenus de ce dernier, et une carte ambulatoire d'hôpital psychiatrique. A l'audience, la partie requérante explique que cette carte est celle de son oncle paternel, lequel partage le lieu de vie de la famille du requérant et est à charge de cette dernière, notamment pour ses soins.

5.7. Le Conseil estime, au vu des arguments développés et des pièces déposées par la partie requérante et au vu de l'absence de nouvel entretien personnel avec le requérant depuis août 2020 – et donc depuis la vague de violence de 2021 –, qu'il y a lieu d'instruire à nouveau la situation économique et humanitaire dans laquelle le requérant se retrouverait en cas de retour dans son pays d'origine, en examinant notamment l'impact concret de la situation sanitaire, sécuritaire et humanitaire générale dans la bande de Gaza sur sa situation, ainsi que la réalité et les conséquences possibles de la dette d'électricité alléguée.

b.- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Selon l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale.

5.9. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence de la partie requérante l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie requérante ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

5.10. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.11. En effet, dans son recours, la partie requérante avance différents éléments de nature à constituer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle.

Elle affirme que le lieu de vie du requérant se situe à Gaza ville, « dans un quartier qui comporte de nombreuses installations et tunnels du Hamas ». En note complémentaire, elle ajoute qu'un tunnel du Hamas passe sous sa maison, et que son lieu de vie est régulièrement endommagé par des bombardements israéliens depuis 2009. Elle fournit une prise d'écran d'une page Google affichant le nombre de résultats (« environ 3.840.000 ») et les premiers d'entre eux pour une recherche effectuée sur la base des mots « Gaza city bombing ».

5.12. Le Conseil estime, au vu des arguments développés par la partie requérante et de l'absence de nouvelle audition depuis août 2020 – et donc antérieurement à la vague de violence de 2021 –, qu'il y a lieu d'instruire les circonstances personnelles invoquées par le requérant concernant les risques liés à l'emplacement de son lieu de vie dans le cadre de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2022 (Dossier CG : X) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE